

MEDIATION FAMILIALE

Spontanée et Judiciaire



Un espace de parole entre parents

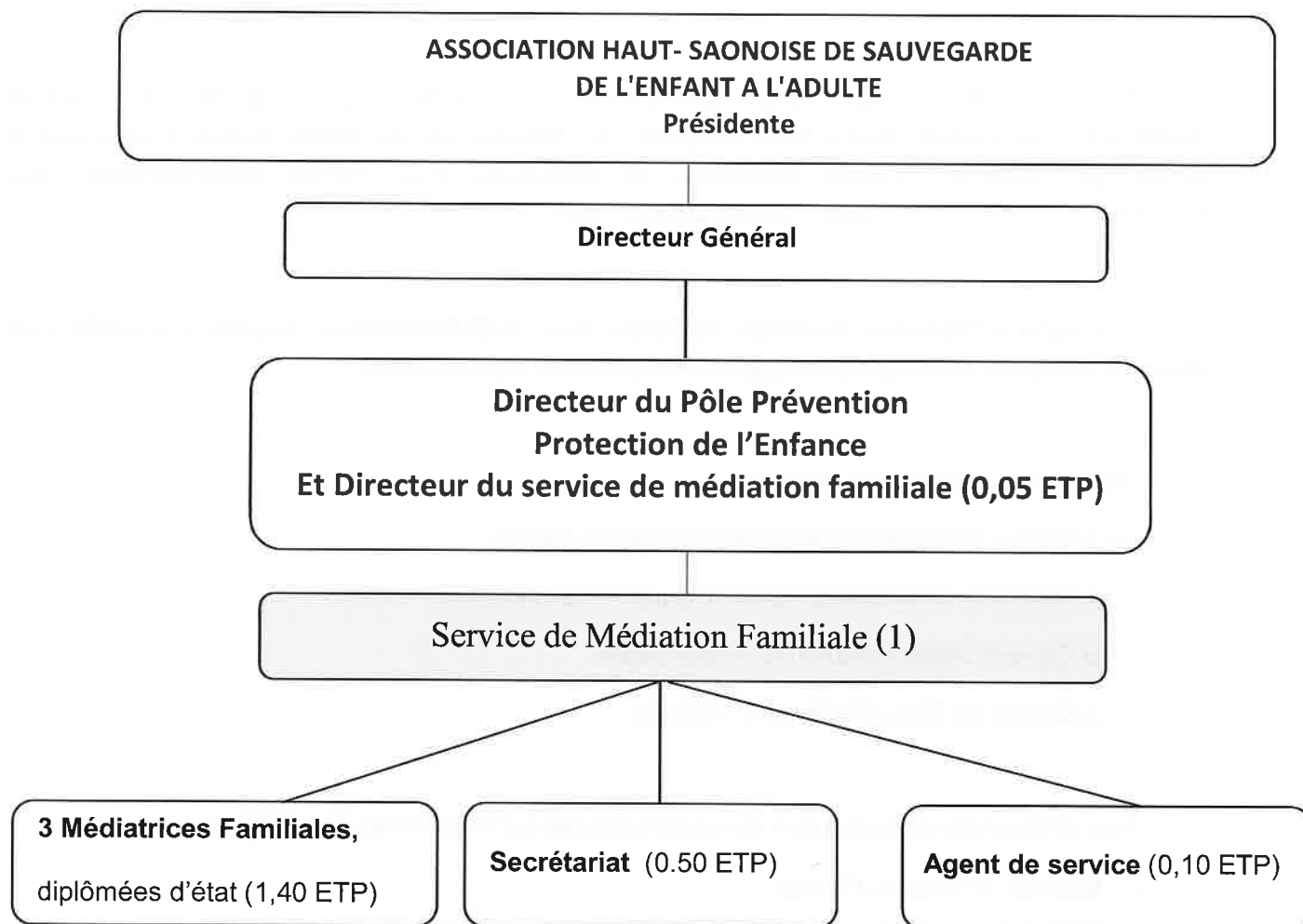
« La Médiation Familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le Médiateur Familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »¹

¹ Définition adoptée par le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale en juin 2002.

SOMMAIRE

	Page
Organigramme du service	2
Présentation du service de médiation familiale	3
La Médiation Familiale	4
I- Synthèse de l'activité	5
II- Zoom sur les demandes spontanées	7
III- Analyse du processus de médiation familiale en lien avec une rupture conjugale	8
IV- Rencontres avec les partenaires	11
V- Annexe et conclusion	12
Bilan audition d'enfants 2018	13

ORGANIGRAMME DU SERVICE DE MEDIATION FAMILIALE DE VESOUL ⁽¹⁾



(1) Ce service est une des composantes du Pôle Prévention de l'Association **Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (A.H.S.S.E.A)**, qui comprend aussi :

- le *Service Social Prévention*,
- le *Service Action Educative en Milieu Ouvert*,
- le *Dispositif d'Action Educative à Domicile Renforcée*
- le *Club et Equipes de Prévention Spécialisée*.
- *L'Espace Rencontre « Le Poêle »*

Ce service est géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (**A.H.S.S.E.A**) et s'inscrit dans le Pôle Protection de l'Enfance secteur Milieu Ouvert. A noter que le service de médiation familiale fonctionne en partenariat avec l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Saône (**U.D.A.F 70**).

Le service Médiation Familiale bénéficie d'un multi-financement appelé « prestation de service », piloté par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

Nos partenaires financiers sont :

- La Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.
- Le Ministère de la Justice (Cour d'Appel de Besançon).
- Le Conseil Départemental de Haute-Saône.
- La Caisse de Mutualité Sociale Agricole.

Les professionnelles assurent des permanences sur l'ensemble du département :

- **Vesoul**, 17 Rue de Fleurier.
- **Lure** dans les locaux de l'AHSSEA, 6 Rue de l'Inventaire
- **Gray** dans les locaux du UDAF 70, 2 Rue Victor Hugo
- **Jussey**, dans les locaux de l'AHSSEA, 9 Avenue Victor Hugo.

LA MEDIATION FAMILIALE

En cas de conflit, créer les conditions de dialogue pour permettre aux personnes de prendre ensemble des décisions mutuellement acceptables

A qui s'adresse-t-elle ?

- Aux parents, aux conjoints, aux beaux-parents, aux parents/enfants, aux frères et sœurs...

Pourquoi la médiation familiale ?

La médiation familiale est un processus qui ne peut exister qu'avec l'accord éclairé de chacune des parties :

- pour maintenir la relation parentale et familiale au-delà de la rupture et préserver l'intérêt de l'enfant,
- pour permettre la mise en place d'accords visant à satisfaire les besoins de chaque personne, des parents et des enfants,
- pour accompagner les réorganisations familiales,
- pour renégocier des accords devenus inadaptés,
- pour pacifier les relations intergénérationnelles.

La médiation peut être :

- **spontanée** - dite aussi médiation familiale conventionnelle. Elle peut avoir lieu avant, pendant ou après une rupture dans la relation.

- **judiciaire** - au cours d'une procédure, le Juge aux Affaires Familiales peut ordonner une médiation avec **l'accord des parties**. Il peut également les enjoindre à rencontrer un médiateur familial pour un entretien d'information. Il s'agit alors d'**une injonction**.

Concrètement, la médiation familiale se déroule en 3 étapes :

- l'entretien d'information, financé par la CAF, est gratuit pour les personnes. Elles restent libres de tout engagement.

- des entretiens d'une durée de 1 heure 30 à 2 heures environ étalés sur une période variant de 3 à 6 mois. Les personnes règlent une participation financière selon leurs revenus et sur la base d'un barème établi par la CNAF.

- éventuellement l'établissement d'un accord écrit : les personnes qui ont trouvé un accord durant la médiation familiale peuvent en demander l'homologation au juge. **Dans ce cas**, l'accord a la même force exécutoire qu'un jugement.

I. Synthèse de l'activité

1. Typologie des demandes reçues en 2018

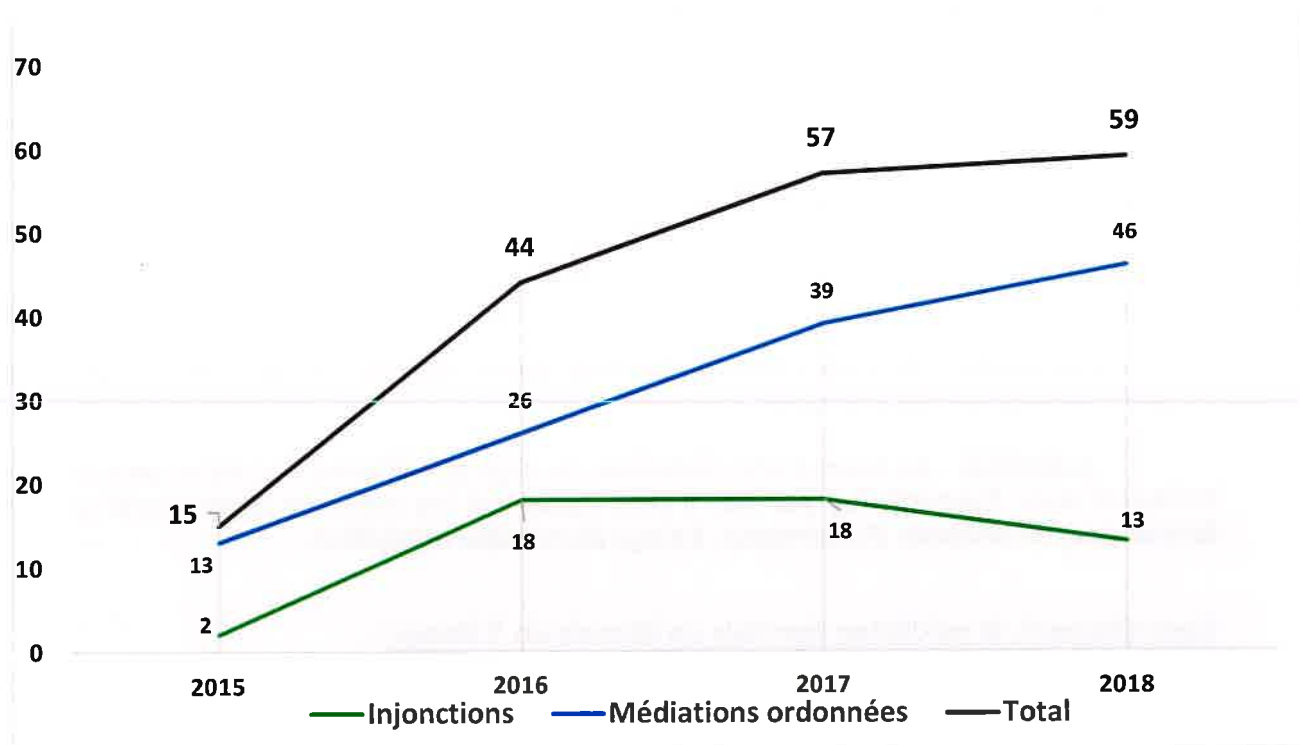
➤ 185 demandes spontanées

Ce chiffre est stable depuis plusieurs années. L'activité du service repose principalement sur ces demandes spontanées qui représentent 76% des sollicitations reçues par le service.

➤ 59 décisions judiciaires :

- 46 ordonnances de médiation
- 13 injonctions à l'entretien d'information

Evolution du nombre de décisions judiciaires sur 4 ans



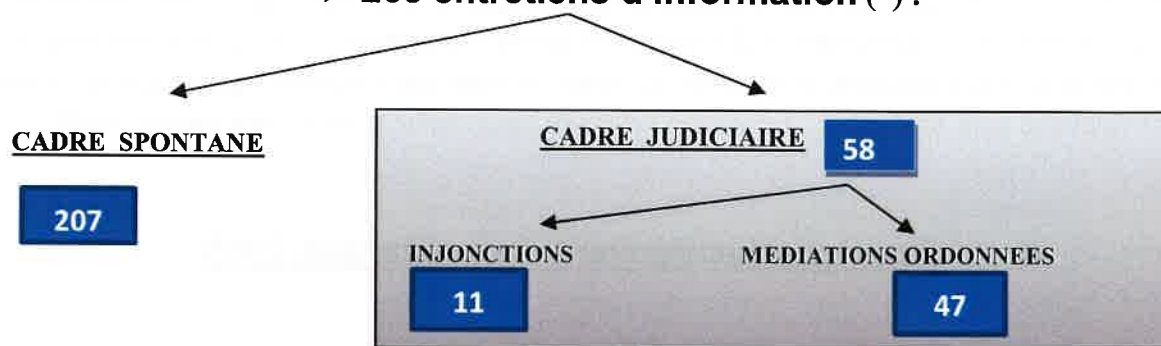
La part des décisions judiciaires a légèrement progressé en 2018 avec davantage de mesures ordonnées par le juge, avec l'accord des parties lors de l'audience (+10 % par rapport à 2017). Quant aux injonctions, en légère baisse, elles représentent une faible part des décisions judiciaires.

En Haute-Saône comme ailleurs, l'entrée en médiation familiale par une décision judiciaire dépend beaucoup du magistrat en place et de sa sensibilité à cette approche.

2. Entretiens d'information : préalable à l'engagement de la médiation

Ces 244 sollicitations, spontanées (185) et judiciaires (59) ont conduit à :

➤ 265 entretiens d'information (*) :



(*) : Parfois les deux parties sont reçues ensemble, parfois individuellement, à leur convenance.

3. Médiations engagées (processus)

61 médiations engagées ou en cours dans l'année (quel que soit l'état d'avancement) ont donné lieu à :

➤ 117 entretiens en 2018

	Cadre spontané	Cadre judiciaire
Nombre de processus (*)	41	20
Soit en nombre d'entretiens	83	34

(*) *Processus* : la médiation est engagée après l'entretien d'information.

La répartition entre le nombre de processus dans la cadre spontané et dans le cadre judiciaire, respectivement 2/3 et 1/3 reste identique depuis plusieurs années.

Au total, ce sont 382 entretiens (information et en cours de processus) qui ont été menés au cours de l'année 2018, (482 en 2017). Il faut préciser ici que durant la quasi-totalité de l'année 2018, une médiatrice familiale à 0,25 ETP s'est trouvée en arrêt maladie, succession de différentes périodes rendant le remplacement impossible dans cette fonction.

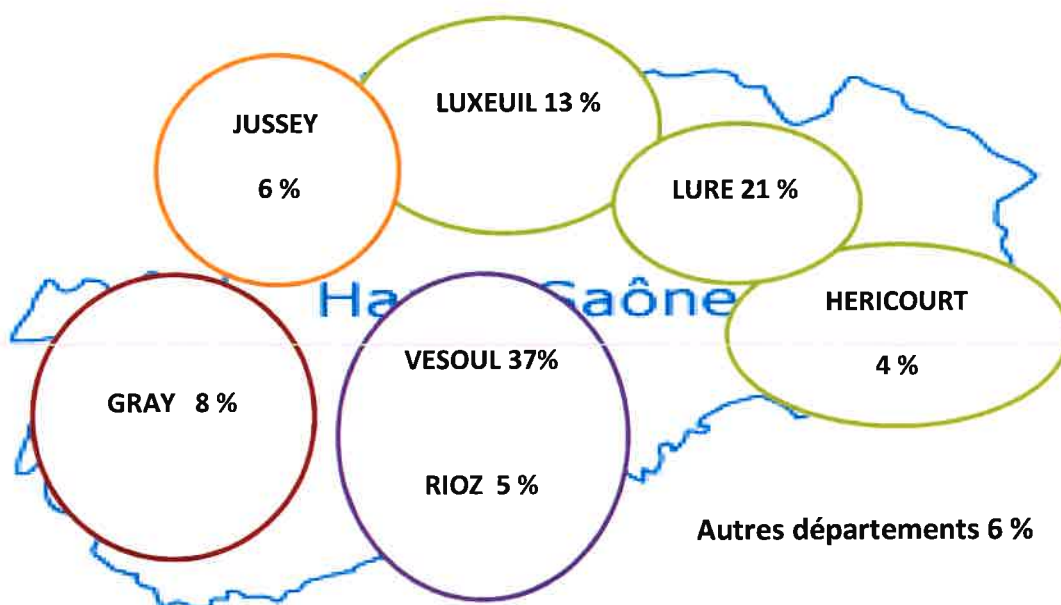
Il est bon de rappeler ici l'intérêt de l'entretien d'information qui permet de s'assurer de l'engagement des personnes en toute connaissance de cause.

Alors que le Juge aux Affaires Familiales à l'audience s'assure de l'adhésion des personnes pour engager une médiation familiale, nous constatons que seulement **43 % des personnes concernées s'engagent effectivement en médiation familiale.**

A noter que rares sont les entretiens d'injonction à l'information qui débouchent sur un engagement à la médiation. On peut faire ici l'hypothèse que lorsque le droit est déjà dit, les personnes ne voient plus l'intérêt de la démarche ? D'ailleurs, certaines personnes ne se présentent pas à l'entretien d'injonction. Nous pouvons le regretter. En effet, ce n'est pas forcément parce que le droit est dit que les relations sont apaisées. La décision judiciaire peut régler le litige mais pas le conflit.

II. Zoom sur les demandes spontanées 2018

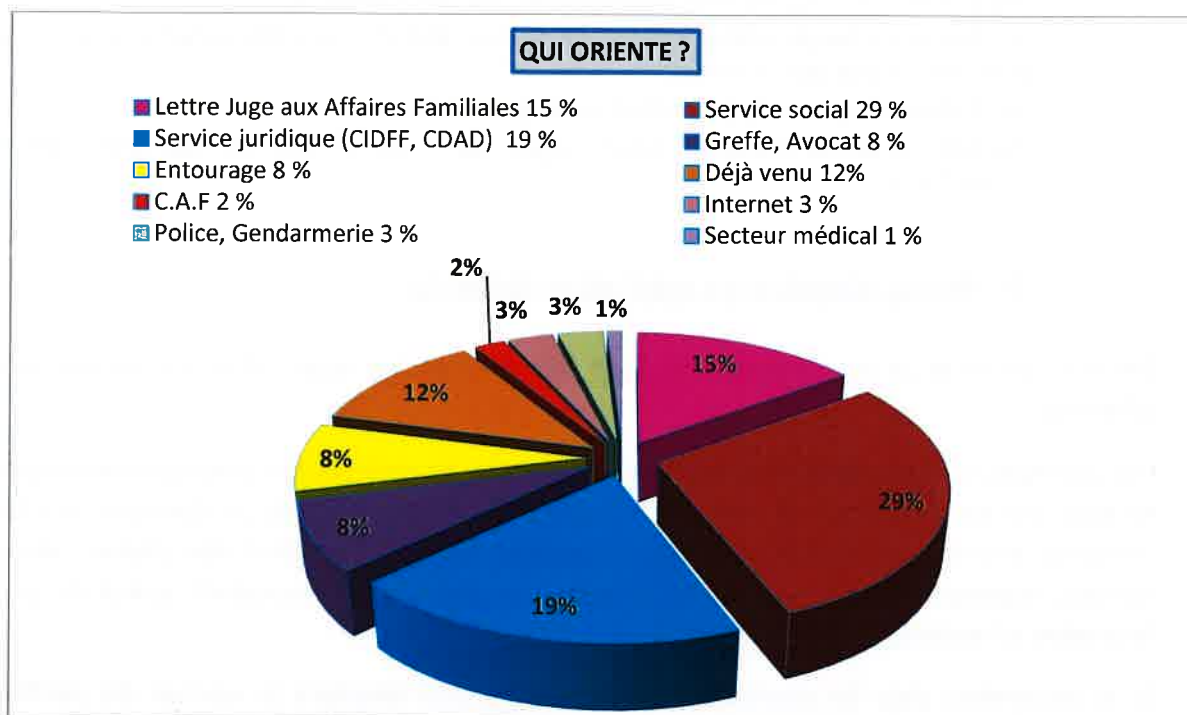
1. Provenance géographique du demandeur



En 2018, l'activité sur le bassin de Lure et ses environs a augmenté de 15% par rapport à 2017. Nous l'expliquons par la présence plus régulière et soutenue d'une médiatrice familiale sur l'antenne de Lure. Par ailleurs, l'activité sur le secteur de Gray a diminué de 38 %. Cela est à mettre en lien avec une succession d'arrêts maladie d'une médiatrice familiale sur l'antenne de Gray pour une durée totale de 11 mois.

Cela confirme que la présence régulière sur site d'un professionnel identifié favorise le développement de l'activité, et inversement dans le cas contraire. L'offre de proximité sur quatre sites dans le département reste un facteur déterminant pour engager la médiation familiale.

2. Mode de connaissance de la médiation familiale



La répartition du mode de connaissance du service, selon les éléments recueillis lors du premier accueil évolue peu d'une année à l'autre. Cependant, nous observons que les relais d'information émanent pour une grande part des professionnels juridiques soit 42% : lettre JAF, service juridique, greffe, avocat. Les services sociaux sont également un vecteur d'information important : 29%.

III. Analyse des processus de médiation en lien avec une rupture conjugale

1- Situation au moment de l'engagement

L'activité du service de médiation familiale repose principalement sur des sollicitations en lien avec des ruptures conjugales, impactant les enfants. Il s'agit ici essentiellement des situations de séparation / divorce, avec une rupture récente ou de moins de deux ans. Ainsi que de situations avec persistance du conflit au-delà de deux ans de séparation.

Dans son ouvrage « Méthodologie de la médiation familiale », Justin LEVESQUE dit de ses situations qu' « *il est généralement reconnu que si les individus sont déstabilisés au moment du divorce, le retour à la stabilité s'effectue à l'intérieur d'une certaine période de temps, environ 2 et ½ années pour les hommes et 3 ans pour les femmes. Pour la plupart des familles, l'animosité et l'intensité sont appelées à s'atténuer avec le temps. D'autres continueront de se battre pendant plusieurs années.* »

Suite à la réforme du divorce par consentement mutuel applicable au 1^{er} janvier 2017, contrairement à ce que nous avons pu imaginer, nous n'avons pas été sollicités par des couples divorçant.

Par ailleurs, en 2018, notons également le développement d'autres situations :

- médiations de couples non séparés avec ou sans enfants,
- médiations intergénérationnelles qui concernent des grands-parents avec les parents au sujet de l'accès aux enfants,
- médiations de parents (séparés) avec leur adolescent,
- médiations entre frères et sœurs âgés de + de 60 ans en lien avec une succession conflictuelle.

2- Sujets abordés en médiation familiale

Selon l'antériorité de la séparation, et l'âge des enfants, les sujets abordés par les parents seront différents.

Par exemple, si la séparation est en cours ou récente, ils souhaiteront prioritairement rechercher une entente sur les modalités de partage du temps de vie des enfants au domicile de chacun d'eux, (horaires, lieu de « passages de bras », circulation de l'information et des affaires personnelles de l'enfant, maintien des contacts entre l'enfant et le parent non hébergeant, calcul de la contribution financière à l'entretien et l'éducation...).

Si la séparation date de plusieurs années, les parents émettent le souhait de pacifier le conflit, particulièrement en trouvant une nouvelle forme de communication parentale.

Par ailleurs, selon leur âge, les enfants peuvent être associés au processus de médiation familiale : le médiateur s'assure que les conditions sont réunies et évalue avec les parents l'intérêt de cette démarche.

Ainsi, la médiation familiale s'inscrit pleinement dans le champ du soutien à la parentalité.

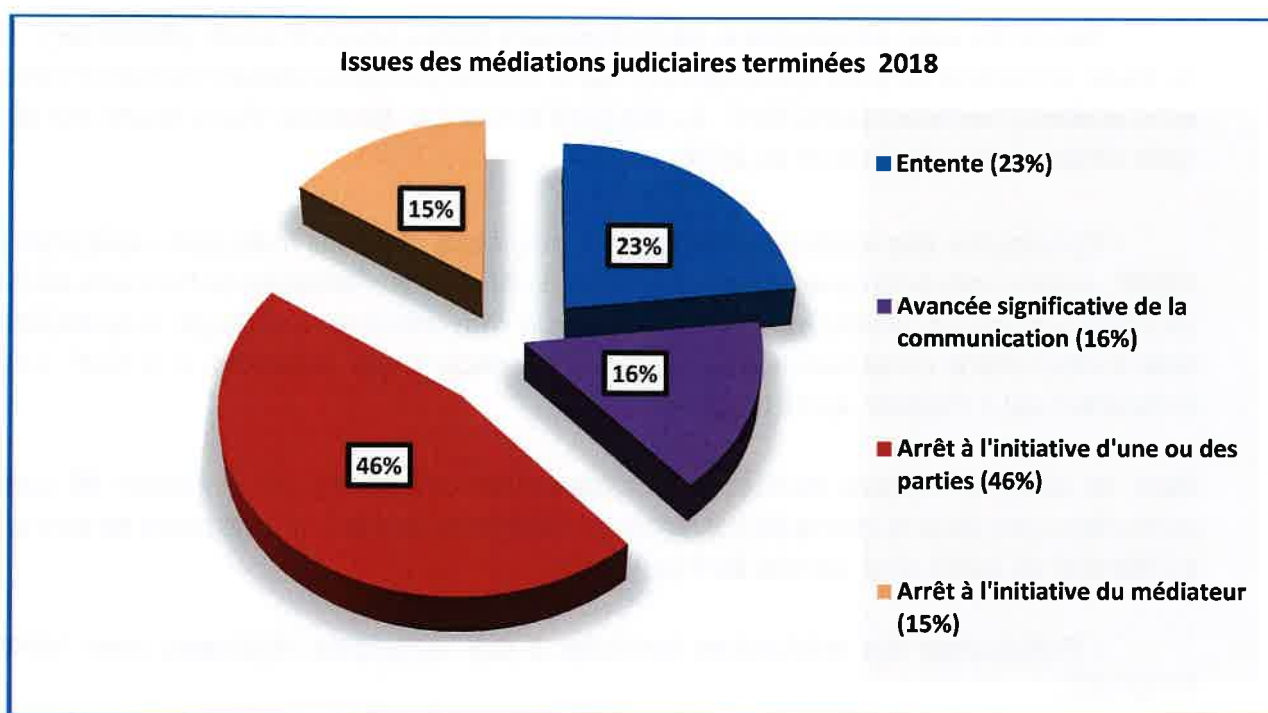
3- Les issues en médiation familiale



Presque 2/3 des médiations familiales spontanées débouchent sur une entente. Ce constat est à mettre en lien avec la démarche volontaire qui permet aux parents ou adultes concernés d'aborder, sans la contrainte du temps judiciaire, tous les sujets qu'ils souhaitent traiter et de prendre eux-mêmes les décisions qu'ils estimeront les plus adaptées à leur situation singulière. Ils conservent ainsi la pleine responsabilité des décisions qui concernent leur(s) enfant(s).

Un quart des médiations familiales sont interrompues à la demande d'une des parties. Lorsque les personnes engagent la médiation familiale avant une audience, il arrive qu'elles interrompent le processus pour solliciter un arbitrage du Juge aux Affaires Familiales, sur des questions financières principalement, alors même que la question des responsabilités financières (qui paie quoi pour les enfants ?) est régulièrement traitée en médiation familiale.

Nous notons que nous avons parfois connaissance d'une évolution positive malgré cet arrêt : la communication parentale est à nouveau possible sans la présence d'un tiers.



39% des médiations judiciaires débouchent sur une entente ou une avancée significative de la communication que nous pouvons également considérer comme une issue positive, comme c'est aussi le cas en médiation spontanée. Rappelons que l'objectif premier de la médiation familiale est « *d'apaiser le conflit en restaurant, même à minima le dialogue [...] et ne doit pas se limiter à un travail de recherche des accords* » (Marc JUSTON, Juge aux affaires familiales).

Par contre, 46% de ces médiations s'arrêtent à l'initiative d'une ou des parties. Nous faisons le constat que lorsque le droit est déjà dit dans le jugement qui ordonne la médiation, les personnes sont moins enclines à s'engager, ou abandonnent rapidement la médiation familiale au premier « accrochage ».

De plus, dans ces situations, nous constatons souvent que le conflit est plus enkysté, comme le souligne le rapport du Haut Conseil de la Famille du 22 septembre 2016 : « *une difficulté [...] à convaincre les parties* » d'entrer dans un processus de médiation familiale lorsque les conflits sont anciens et cristallisés. »

Par ailleurs, nous constatons que nous accueillons de plus en plus de personnes qui sont dans l'attente de solutions immédiates à leur conflit. De fait, elles se désengagent ou ne s'engagent pas dans un travail de fond alors que la médiation familiale a pour avantage de travailler sur la relation parentale, garantie d'une entente durable qui préserve l'intérêt des enfants.

IV. Rencontres avec les partenaires

- Rencontre avec les avocats et particulièrement Maître LAGARRIGUE, (Bâtonnier) : poursuite du travail sur la mise en place d'une réflexion sur le divorce par consentement mutuel et homologation sans audience commencée fin 2017. Le but est d'arriver à la rédaction d'une charte afin d'encadrer notre collaboration : finalisation en 2019,

- Participation des médiatrices familiales à un groupe de travail multi-partenariat (CAF, CMSA, CIDFF, Justice) lors de la mise en place de l'Agence Régionale d'Impayés de Pensions Alimentaires. La CNAF engage les services de médiation familiale conventionnés à participer à ce dispositif par le biais d'informations collectives auprès du public qui déclare une séparation à la CAF. L'intitulé de cette action est « *Parents après la séparation* ».

Dans ce cadre, 2 séances dédiées aux professionnels ont permis de rencontrer 80 partenaires, particulièrement dans le champ de l'enfance, du droit de la famille... et 3 séances se sont déroulées à l'intention du public pour un total de 9 personnes.

- Participation des médiatrices familiales à des rencontres régionales avec l'APMF et la FENAMEF,

- Temps d'échanges avec les autres services de médiation familiale de la région Franche-Comté.

- Les médiatrices familiales sont impliquées dans un travail interservices du pôle protection de l'enfance de l'AHSSEA qui a pour but de construire des outils favorisant l'articulation entre les services dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.

V. Activités annexes

Forts de notre pratique dans le champ de la famille et sensibles aux conséquences des conflits sur les enfants, nous avons répondu à des sollicitations extérieures, qui permettent également de promouvoir la médiation familiale auprès du public rencontré et des partenaires concernés.

Ainsi, une médiatrice familiale est intervenue une demi-journée à chacun des quatre stades de responsabilisation auprès des auteurs de violences conjugales, en collaboration avec le Parquet de la Haute-Saône, les services du Ministère de la Justice, la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la DDCSPP, le CIDFF, et AUVIV. Le thème abordé est celui des enfants exposés aux violences conjugales.

Participation d'une des médiatrices à la session de formation sur le thème des enfants exposés aux violences conjugales organisé par le CIDFF le 3 et 4 décembre 2018.

Par ailleurs, l'activité d'audition des enfants, poursuivie en 2018 et réalisée par une médiatrice familiale par délégation du Juge aux affaires familiales, fait l'objet d'une synthèse page suivante.

Conclusion

Le nombre d'entretiens réalisés en 2018 est de 382 donc inférieur de 25% aux 448 entretiens attendus dans le cadre de la prestation de service pour 1,4 ETP. Cela doit être mis en relation avec l'absence d'une médiatrice à 0,25 ETP durant 11 mois par périodes successives. En revanche, le nombre de médiations engagées a connu une légère augmentation : 61 au lieu de 59 en 2017.

Notre constat des années passées se confirme : si chacun s'accorde à reconnaître l'utilité de la médiation familiale, l'engagement dans un travail de fond nécessitant un processus qui dure entre 3 et 6 mois est parfois un frein alors que les personnes souhaitent des solutions rapides à leur conflit : « traitement du symptôme ». Ce constat est partagé par nos collègues d'autres services de médiation.

Pour autant, notre expérience nous montre que tout entretien de médiation familiale a un effet bénéfique difficilement quantifiable mais bien réel. Il entraîne de la réflexion, de la remise en question sur les responsabilités de chacun, sur les conséquences du conflit sur les enfants et questionne sur une autre manière d'être en relation plus pacifique (« meilleure solution de rechange »).

Au fil du temps, nous nous sommes ouverts à d'autres formes de médiations : famille élargie, parents-adolescent... Nous avons également en perspective la médiation dans les situations à hauts conflits, qui requiert de nouvelles compétences à développer et un travail en partenariat avec tous les acteurs de la protection de l'enfance au sens large. Cela permettrait d'élargir les dispositifs d'aide aux enfants qui sont au cœur du conflit aigu entre leurs parents.

Notre engagement dans le travail avec nos partenaires se poursuit, notamment dans le cadre de l'ARIPA. Il permet de développer notre réseau et contribue en cela à la promotion de la médiation familiale.

Dans ce sens, nous accueillons régulièrement pendant des séquences d'immersion de 3 jours des professionnels d'autres services de l'AHSSEA. Il s'agit de permettre une meilleure connaissance de notre activité, dans le cadre des dispositifs de soutien à la parentalité.

BILAN AUDITION D'ENFANTS 2018

Le décret n° 2009-572 relatif à l'audition de l'enfant en Justice a été signé le 20 mai 2009. Il précise les modalités d'application de l'article 388-1 du code civil, tel que modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Cet article rend obligatoire, dans toute procédure le concernant, l'audition du mineur qui en fait la demande (sauf si celui-ci n'est pas capable de discernement). Il impose également au juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

I- ACTIVITE

Pour l'exercice 2018, le service a reçu délégation dans **26 ordonnances du Juge aux Affaires Familiales**, ordonnant l'audition de mineur, dont 8 concernaient des fratries.

Ainsi, le service a procédé à l'**audition de 34 enfants**, dont 16 filles et 18 garçons. L'âge moyen est de 13 ans.

Actuellement cette activité est exercée au sein du service par une seule médiatrice familiale formée à cette procédure. L'audition dure entre trente minutes et une heure. Elle fait l'objet d'un compte-rendu qui reprend strictement les propos tenus par l'enfant et qui est adressé ensuite au Juge aux affaires familiales.

A noter que cette activité est en baisse par rapport aux deux années antérieures, les magistrats ayant également recours à deux autres auditeurs désignés sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Vesoul.

II- MODE DE RESIDENCE

Le mode de résidence des enfants auditionnés se répartit de la façon suivante :

- Résidence habituelle au domicile maternel : 70 %
- Résidence habituelle au domicile paternel : 21 %
- Résidence alternée : 9 %

IV. OBSERVATIONS

L'enfant peut être assisté par :

- un avocat désigné à cet effet, (22 % des auditions ont été réalisées en présence d'un avocat en 2018).
- ou par une tierce personne de son choix, (sauf parents) pour 5% des auditions conduites au service en 2018).